



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Côtes d'Armor

**Information des acquéreurs et des locataires  
sur le risque industriel  
généré par l'établissement DISTRIVERT  
sur la commune de GLOMEL**

**1. le risque industriel généré par l'établissement DISTRIVERT**

1.1 définition générale

**Un risque industriel majeur** est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

1.2. situation du risque industriel généré par l'établissement DISTRIVERT

L'établissement DISTRIVERT, situé sur le territoire de la commune de GLOMEL, est une installation classée soumise à autorisation avec servitudes relevant du seuil haut du classement SEVESO II (SEVESO AS) au sens du code de l'environnement en raison de la quantité de produits phytosanitaires stockée sur le site. Les installations sont actuellement soumises à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008.

Autour des établissements AS, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont obligatoires.

Le risque industriel généré par l'établissement concerne le territoire de la commune de GLOMEL.

**2. le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

2.1. définition générale

**Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** est un outil réglementaire visant à limiter l'exposition aux risques de la population en résorbant les situations difficiles héritées du passé et en évitant qu'elles se renouvellent à l'avenir. Il est élaboré et mis en application par l'État sous l'autorité du Préfet de département (L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement). Le P.P.R.T approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS, PLU ou CC lorsqu'il existe conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

2.2. le PPRT DISTRIVERT

- arrêté préfectoral de prescription : 1er février 2008,
- arrêté préfectoral d'approbation : 21 janvier 2010,
- périmètre prescrit : zone des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site autorisé issue de l'Étude de Danger (EDD) transmis par l'exploitant,
- commune(s) concernée(s) : Glomel,
- contenu du dossier :
  - note de présentation,
  - cartographie des aléas,
  - cartographie du zonage réglementaire,
  - règlement.

### 3. Caractérisation du risque industriel pour le PPRT DISTRIVERT

#### 3.1. définitions générales

- **l'aléa** est la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

- **les enjeux** représentent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

- **la vulnérabilité** est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

#### 3.2. caractérisation de l'aléa

Pour définir les aléas relatifs au PPRT DISTRIVERT, quatre phénomènes dangereux pour les effets toxiques et thermiques ont été retenus avec un niveau d'intensité « de significatif sur la vie humaine » à « très grave pour la vie humaine ».

La caractérisation des aléas « toxiques » et « thermiques » en un point donné du territoire a permis d'attribuer les niveaux d'aléa suivants : « fort plus (F+) », « fort (F) », « moyen plus (M+) » et « moyen (M) ».

#### 3.3. caractérisation de la vulnérabilité

Elle correspond au croisement de l'aléa et des enjeux. Elle vise à identifier et analyser toutes les données essentielles à la compréhension du fonctionnement du territoire selon plusieurs thématiques :

- urbanisation existante et activités,
- établissements recevant du public (ERP),
- infrastructures de transports,
- usages des espaces publics ouverts,
- ouvrages et équipements d'intérêt général.

en appréciant le niveau de risque selon la population susceptible d'être exposée.

#### 3.4. zonage réglementaire et règlement

Le périmètre d'exposition aux risques a fait l'objet d'une zone réglementaire :

- zone rouge foncé « R » présentant un aléa « F+ » à « M ».

Le règlement précise, pour cette zone, diverses mesures concernant les projets, les biens existants et l'usage des sols.